

Article L80 B

Modifié par [Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 128 \(V\) JORF 31 décembre 2006](#)

La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :

1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ;

2° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui :

a. Disposition devenue sans objet ;

b. a notifié à l'administration sa volonté de bénéficier des dispositions des articles 39 AB, 39 AC, 39 quinquies A, 39 quinquies D, 39 quinquies DA ou des articles 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FA, 39 quinquies FC, 44 sexies ou 44 octies A du code général des impôts.

La notification doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent 2°, notamment le contenu, le lieu de dépôt ainsi que les modalités selon lesquelles l'administration accuse réception de ces notifications ;

3° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un redevable de bonne foi qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2°, si son projet de dépenses de recherche est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent 3°.

4° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de quatre mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise constitue une jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 4° concernant les documents et informations qui doivent être fournis.

5° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de quatre mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise

pouvait bénéficier des dispositions de l'article 44 undecies du code général des impôts. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 5° concernant les documents et informations qui doivent être fournis.

6° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, l'assurance qu'il ne dispose pas en France d'un établissement stable ou d'une base fixe au sens de la convention fiscale liant la France à l'État dans lequel ce contribuable est résident.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 6°.

7° Lorsque l'administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix mentionnés au 2° de l'article L. 13 B, soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable.

Cite:

CGI 39 AB, 39 AC, 39 quinquies A, 39 quinquies D, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FA, 39 quinquies FC, 44 sexies, 44 octies A, 244 quater B, 44 sexies-0 A, 44 undecies
CGI Livre des procédures fiscales L80 A

Cité par:

[Arrêté du 25 juillet 1996 - art. 1 \(V\)](#)
[Arrêté du 25 juillet 1996 - art. 2 \(V\)](#)
[Arrêté du 25 juillet 1996 - art. 3 \(V\)](#)
[Arrêté du 25 juillet 1996 - art. ANNEXE I \(V\)](#)
[Arrêté du 25 juillet 1996 - art. ANNEXE II \(V\)](#)
[Arrêté du 25 juillet 1996 - art. ANNEXE III \(V\)](#)
[Arrêté du 16 mai 1997 - art. 1 \(V\)](#)
[Loi - art. 131 \(M\)](#)
[Loi - art. 131 \(M\)](#)
[Loi - art. 131 \(V\)](#)
[Loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 - art. 131 \(V\)](#)
[Loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 - art. 131 \(V\)](#)
[Décret n°2004-581 du 21 juin 2004 - art. 3 \(V\)](#)
[Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 - art. 24 \(V\)](#)
[Arrêté du 11 juin 2008 - art. \(V\)](#)
[Arrêté du 11 juin 2008 - art. 1 \(V\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. L80 C \(M\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. L80 C \(V\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-1 \(M\)](#)

[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-1 \(V\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-10 \(V\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-4 \(M\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-4 \(V\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-5 \(V\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-6 \(V\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-7 \(V\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-8 \(M\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-8 \(V\)](#)
[Livre des procédures fiscales - art. R*80 B-9 \(V\)](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)